

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Arrondissement LE MANS – Canton de BONNETABLE
COMMUNE DE LA GUIERCHE

ARRÈTE N° 40/2025

Objet : Règlementation de la circulation Rue des Boucheries en raison de la réalisation des travaux sur des plaques dégradées et réhausse et remplacement de cadre et tampon L3T.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1, L2212-2, L2122-28 et R 610-5 du Code Pénal;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 113-1 et les suivants;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande reçue en mairie le 26 novembre 2025, formulée par la société CIRCET, en vue de réaliser des travaux sur des plaques dégradées, réhausse et remplacement de cadre et tampon L3T à la rue des Boucheries, à compter du 22 décembre 2025 pour une durée de 15 jours ;

- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures à assurer la sécurité des usagers de la voie publique et d'une manière générale les personnes ;

ARRÈTE

Article 1: La société CIRCET est autorisée à entreprendre les travaux sur des plaques dégradées, réhausse et remplacement de cadre et tampon L3T à la rue des Boucheries.

Article 2: Durant cette période, les prescriptions suivantes s'appliquent à la rue des Boucheries :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- Circulation alternée manuellement.

Article 3: Toute ouverture de fouilles ou de tranchées devra être comblée ou protégée, en dehors des heures de chantier.

Article 4: Pendant toute la durée des travaux, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera à préserver et à indiquer en permanence sous la responsabilité du demandeur.

Article 5: Pendant toute la durée des travaux, l'accès aux propriétés riveraines et aux services d'urgences sera maintenu en permanence.

Article 6: La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, conformément à l'article 2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7: Le présent arrêté est affiché sur place par le pétitionnaire, qui procède par ailleurs à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation réglementaire. Le pétitionnaire est tenu

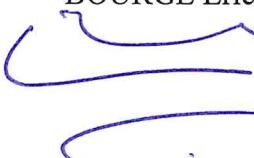
responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion ou du fait des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux, sur la plate-forme intra muros.

Article 9: La société CIRCET, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ballon-Saint Mars et de Savigné l'Evêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Guierche,
Le 11 décembre 2025

Le Maire,
BOURGE Éric



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.